



STATUTS DE THEMMA

Association Nationale des Théâtres de Marionnettes et Arts Associés
Centre Français de l'Union Internationale de la Marionnette (UNIMA)
Siège Social : 24 rue Saint Lazare 75009 PARIS

Art 1 – DEFINITION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une Association nationale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

THEMAA, Association Nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés.
Elle est le Centre français de l'Union Internationale de la Marionnette, l'UNIMA.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social : 24 rue Saint Lazare – 75009 PARIS

Le changement de Siège peut faire l'objet d'une simple décision du Conseil d'Administration.

Art 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- De regrouper pour solidariser les théâtres de marionnettes, les marionnettistes, les organismes et toutes les personnes intéressées par l'art de la marionnette et les arts liés à cette forme théâtrale.
- De réfléchir à la structuration et à la défense de la profession.
- De susciter et d'interroger la rencontre de l'art de la marionnette avec les autres arts.
- De promouvoir l'art de la marionnette auprès du public, des médias, des structures culturelles, des pouvoirs publics, dans un souci permanent de défense de l'exigence artistique.
- De concourir au développement de la pratique professionnelle de cet art au niveau régional, national et international, ainsi que celle des amateurs.
- De soutenir la création de lieux permanents de production, de compagnonnage et d'accueil, consacrés à l'art de la marionnette, tant au niveau national que régional.

Art 3 – LES MOYENS

L'Association se propose de recourir à toutes mesures, dispositions et activités jugées utiles afin d'accomplir les buts qu'elle s'est assignés.

Art 4 – LES MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres associés
- Membres de droit.

Les membres actifs

Versent une cotisation fixée annuellement par l'A.G.

Les membres d'honneur

Sont désignés par l'A.G. sur proposition du CA. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister aux réunions et aux A.G. avec voix consultative.

Les membres de droit

Sont : Les ministères de tutelle

Les membres français en exercice du Comité exécutif de l'UNIMA

De nouveaux membres de droit peuvent être désignés par l'A.G sur proposition du C.A. Ils ne paient pas de cotisation et ont une voix consultative.

Les membres associés

sont cooptés par le C.A. Ils ne paient pas de cotisation. Ils peuvent assister aux réunions et A.G avec voix consultative.

Ils peuvent être invités aux réunions de C.A avec voix consultative.

Art 5 - ADMISSION

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale, résidant en France, qui en fera la demande et n'appartiendra pas à un autre Centre National UNIMA.
Cette admission doit être ratifiée par le C.A.

Art 6 – DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques
- Par dissolution de la structure, pour les personnes morales
- Par démission écrite, adressée au Président
- Par radiation prononcée à la majorité simple par le C.A., suite au non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour tout autre motif jugé grave par le C.A. La radiation ne peut toutefois être décrétée sans que l'intéressé ait été invité à fournir des explications.
- Pour non-paiement de la cotisation de l'année échue.

Le membre radié peut faire appel de la décision lors de l'A.G. qui sera alors tenue de se prononcer, statuant à la majorité absolue.

Art 7 – COTISATION

L'A.G décide annuellement du montant des cotisations.

Art 8 – ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES

Dans le cadre de l'objet défini article 2 que THEMMA mène autour des politiques économiques et culturelles du spectacle vivant et plus spécifiquement de la marionnette, ainsi que sur les aspects économiques de la profession, THEMMA peut adhérer, sur proposition du CA et sur vote de l'Assemblée Générale, à des associations, fédérations ou collectifs menant cette action.

Art 9 – RELATION AVEC L'UNIMA

L'Association étant le Centre français de l'UNIMA, elle s'engage à agir en conformité avec les statuts d'UNIMA International.

Art 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 8 à 12 membres actifs élus répartis en trois catégories :

- artistes indépendants/compagnies professionnelles
- structures de diffusion/production/formation
- amateurs/compagnies amateurs

le nombre de sièges des élus doit être proportionnel au nombre d'adhérents, dans chaque catégorie.

Le conseil d'administration est élu par l'AG pour une période trois ans, renouvelable par tiers. Chaque membre du CA peut être éligible pour trois mandats de suite. A la fin de son dernier mandat, il ne pourra être de nouveau candidat qu'après une interruption de trois ans.

Le C.A est convoqué par le Président ou par la moitié de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint et en cas de nécessité, le président peut convoquer un nouveau CA dans les 15 jours, il peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions prises le sont à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du CA.

Un membre du CA ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Art 11 – LE PERSONNEL

Le CA engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le personnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Bureau et la responsabilité du Président.

Art 12 – LE BUREAU

Le CA élit, pour trois ans, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Les attributions des membres du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Un membre du CA ne peut être membre du bureau que deux mandats consécutifs.

Art 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'A.G.O se réunit au minimum une fois par an et sur convocation du Président.

La convocation doit être envoyée à chaque membre au moins un mois à l'avance, par lettre individuelle.

Aucun ayant droit de vote présent ne peut détenir plus de six pouvoirs en dehors du sien.

Pour être valable, l'A.G.O. doit réunir la moitié plus un des ayants droit de vote, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si cette représentation n'est pas atteinte, l'A.G.O est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'ayants droit de vote présents ou représentés.

Le vote par correspondance est admis uniquement :

- Pour l'élection de nouveaux membres au C.A., à travers les bulletins et les enveloppes prévus à cet effet.
- Pour les motions présentées au CA et dont le texte aurait été inclus dans le dossier parvenu à chaque membre avec la convocation de l'A.G.O.

L'A.G.O. délibère sur tous les points de l'ordre du jour présenté par le CA dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art 14 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'A.G. Extraordinaire se compose de tous les membres ayants droit de vote présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation de CA ou du quart au moins des membres de l'Association. Ses modalités de convocation, de quorum et de décision sont celles de l'A.G.O

L'A.G. Extraordinaire peut statuer sur d'éventuelles modifications des Statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Art 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et dons de ses membres
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- Des sommes versées par ses adhérents pour des services particuliers, tels que la parution dans un catalogue, tournage de films ou vidéos, revues, prestations de services divers...

- Des sommes qu'elle pourra recevoir à titre de participation aux frais occasionnés par ses travaux ou en rétribution de services rendus par elle.
- Des subventions qu'elle pourra recevoir des Ministères, de Collectivités territoriales etc...
- De dons au titre du mécénat.

Art 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le CA adopte un règlement intérieur, approuvé par l'AGO suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il revêt un caractère obligatoire pour tous les membres.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il a été adopté.

Art 17 – DISSOLUTION

L'A.G. Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins les trois quart des membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'A.G.Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique de son choix.

Signatures